

MAIRIE DE SENLISSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL n° 2020/36

Portant interdiction de stationnement du 12 au 16 rue Champ Reine
Et de circulation restreinte par rétrécissement de chaussée
Et autorisation du stationnement d'un véhicule de déménagement
Au 14 rue Champ Reine – 78470 SENLISSE

Le 09 septembre 2020 – de 7h à 20h - durée 1 jour

Le Maire de SENLISSE

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,
- Le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- La demande d'autorisation formulée par l'entreprise DEMENA sis 10 rue Henri Macé – 28630 LE COUDRAY pour la réalisation d'un déménagement sur la commune de Senlisse qui vont entraîner une circulation alternée le 09 septembre 2020 de 7h à 20h au droit du 14 rue de Champ Reine - 78720 Senlisse.

CONSIDERTANT

- L'objet de la demande,

Arrête

Article 1 – Le pétitionnaire, société DEMENA sis 10 rue Henri Macé – 28630 LE COUDRAY est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande et à faire stationner sur l'accotement un véhicule de déménagement.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail. La durée du déménagement ne pourra excéder 1 jours et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 – La circulation des véhicules sera assurée au moyen d'un rétrécissement de chaussée. Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 30 km/h. La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera à la charge de l'entreprise effectuant le déménagement. Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 – Si, à la fin du déménagement, la réfection totale ou le nettoyage de la chaussée et du trottoir ne sont pas faits ou non terminés, ou bien encore n'ont pas été exécutés dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les soins de la commune, aux frais du pétitionnaire.

Article 4 – La présente autorisation n'est valable que le 09 septembre 2020, et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 5 – Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 6 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera conformément à la réglementation en vigueur :

- Affiché à la mairie de Senlisse le 28/08/2020
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le 28/08/2020

Ampliation du présent arrêté, sera adressée à :

- ✓ M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Senlisse le 27/08/2020

Le 1^{er} Maire- adjoint
Mme Marie-Philomène DOMINGOS TAVARES



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.